
AVIS AU PUBLIC

Schuttrange, le 28 juillet 2023

Par la présente, il est porté à la connaissance du public que la décision du conseil communal de la commune de Schuttrange du 29 mars 2023 concernant

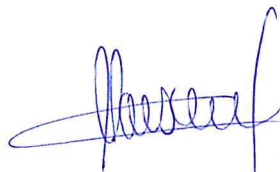
l'adoption d'un projet d'aménagement particulier « ZAE Minsbech Nord-Ouest » à Munsbach

à été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 19 juillet 2023, réf. 19528/29C.

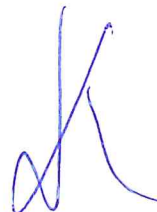
Cette décision est apposée de manière usuelle dans la commune à partir de ce jour.

En outre, la mention du règlement en question et de sa publication sera faite sur le site internet de la commune et dans le prochain numéro du bulletin communal qui est distribué à tous les ménages.

Schuttrange, date qu'en tête.



Claude MARSON
bourgmestre



c. s. Alain DOHN
secrétaire communal



Notre réf.: 19528/29C



Dossier suivi par : Sandra LUISI
Tél. 247-84682
E-mail sandra.luisi@mi.etat.lu

Commune de Schuttrange
Monsieur le Bourgmestre
2, place de l'Eglise
L-5367 Schuttrange

Luxembourg, le 19 juillet 2023

Monsieur le Bourgmestre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que j'approuve la délibération du conseil communal du 29 mars 2023 portant adoption du projet d'aménagement particulier concernant des fonds sis à Munsbach, commune de Schuttrange, au lieu-dit « ZAE Munsbach Nord-Ouest », présenté par le collège des bourgmestre et échevins pour le compte de la société OBERWEIS S.A.

Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente décision sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.





LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Je me permets de vous rappeler qu'il y a lieu d'exécuter les dispositions de l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 afin de mener à bon terme la présente procédure.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments distingués.

La Ministre de l'Intérieur



Taina Bofferding